

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4141)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 273

présenté par

M. Hammadi, rapporteur général, Mme Chapdelaine, rapporteure thématique M. Bies, rapporteur thématique et Mme Corre, rapporteure thématique

ARTICLE 47 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 124-2 du même code, il est inséré un article L. 124-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 124-2-1.* – Chaque académie comporte au moins un pôle de stages qui associe aux établissements publics locaux d'enseignement les acteurs du monde éducatif, professionnel et associatif. Il accompagne les élèves des classes de troisième des collèges et des lycées professionnels dans la recherche de lieux de stages et de périodes de formation en milieu professionnel et leur assure un accès équitable et de qualité à ces stages et périodes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rétablit la création de pôles de stages au sein de chaque académie dans la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale.

Il est fondamental que les élèves du secondaire en recherche de stages, dont certains sont parfois obligatoires pour l'obtention du diplôme, soient accompagnés dans leurs démarches. Dans le cas contraire, l'exclusion sociale se traduit immédiatement en exclusion scolaire.